

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-055880

Monsieur le directeur exécutif
Société SYNERGY HEALTH MARSEILLE
MIN 712 - ARNAVAUX
13323 MARSEILLE CEDEX 14

Marseille, le 1er octobre 2026

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 22 septembre 2026 sur le thème « gestion des écarts » sur GAMAMSTER (INB 147)
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-MRS-2026-0747.
- Références :**
- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
 - [2]** Décision n° CODEP-MRS-2019-048719 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 décembre 2019 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau, de rejet et de transfert d'effluents et de surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 147, dénommée Gammaster, exploitée par Synergy Health à Marseille.
 - [3]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.
 - [4]** Procédure « Gestion des non-conformités – Actions correctives, préventives et d'amélioration » Q12-WI-000051 du 01/08/2025.
 - [5]** Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base modifiée.
 - [6]** Règles générales d'exploitation – Chapitre 12 révision A.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 septembre 2026 dans l'INB 147, GAMMASTER sur le thème de la gestion des écarts.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation GAMMASTER (INB 147) du 22 septembre 2026 portait sur le thème « gestion des écarts ».

Les inspecteurs ont examiné les modalités de gestion des écarts [4] de l'installation et, par sondage, son application. Les inspecteurs ont ainsi vérifié le traitement de différents écarts sélectionnés par sondage à partir de la liste tenue par l'exploitant, puis la bonne exécution des actions correctives programmées. Le retour d'expérience entre les deux irradiateurs du groupe STERIS a été abordé et la revue des écarts portant sur l'année 2025 examinée.

Les inspecteurs ont effectué une visite de la salle de commande, du « local matériel » dédié à l'entreposage des déchets nucléaires, de la salle de traitement des eaux de la piscine ainsi que du lieu d'entreposage du matériel utilisé en piscine lors des rechargements situé devant l'atelier.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place en termes de gestion des écarts est globalement satisfaisante. Les écarts sont listés, et pris en charge rapidement, le retour d'expérience entre les deux sites de production STERIS est réalisé de manière satisfaisante. Des améliorations sont toutefois attendues dans la caractérisation des événements significatifs (ES) et la vérification de l'efficacité des actions correctives.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Caractérisation des écarts

La prescription [INB147-ENV-18] de la décision [2] dispose « *une mesure, enregistrée en continu, de la concentration en ozone des effluents est réalisée en sortie de cheminée d'extraction d'air de la casemate* ».

L'article 2.6.2 de l'arrêté [3] dispose :

- « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*
- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
 - *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
 - *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

La non-conformité 260203M de février 2026 concerne l'absence de mesure de l'ozone par l'enregistreur. Cette indisponibilité s'est étendue sur plusieurs semaines. La mesure en continu de l'ozone est l'exigence définie (ED) n°4 de l'activité importante pour la protection relative à la prévention concernant les rejets autres que nucléaires.

Demande II.1. : Évaluer l'importance de cet écart au titre de l'article 2.6.2 de l'arrêté [3].

En complément de l'article 2.6.2 susmentionné, l'article 3.4.4 [5] dispose « *L'exploitant vérifie par des contrôles appropriés, notamment des contrôles radiologiques, l'absence de contamination et d'activation, le cas échéant après décontamination des matériels et outillages ayant transité en zone à production possible de déchets nucléaires pour des interventions spécifiques et étant destinés à être utilisés hors de celle-ci. »*

La non-conformité 260304 M d'avril 2026 concerne la présence d'un fût contenant de l'eau de la piscine dans une zone qui n'était pas classée « zone à production possible de déchets nucléaires » (ZppDN). La piscine et les tuyauteries véhiculant l'eau de la piscine sont classées ZppDN d'après le zonage déchets de l'exploitant [6] et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'absence de risque de contamination.

Demande II.2. : Procéder à l'examen de cet écart et le caractériser au titre de l'article 2.6.2 de l'arrêté [3].

Demande II.3. : Au regard du déplacement de l'eau de la piscine en fût hors d'une ZppDN, évaluer les risques de contamination (dispersion, transferts, etc.) et s'interroger sur la cohérence du classement de la zone au titre du zonage déchets.

L'article 2.4.1 de l'arrêté [3] dispose :

« III. — Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :

- d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;*
- de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;*
- d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;*
- de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;*
- de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise. »*

La procédure de gestion des écarts [4] ne présente pas les modalités d'analyse permettant de conclure quant à l'importance d'un écart et si celui-ci relève d'une déclaration d'ES en application du 2.6.2 de l'arrêté [3]. De plus, la notion de caractère générique pour un ES n'est pas abordée.

Demande II.4. : Prendre les dispositions permettant :

- a. de préciser les modalités d'analyse permettant de conclure quant à l'importance d'un écart ;**
- b. d'évaluer la notion de caractère générique d'un ES et du traitement adapté ;**
- c. d'examiner dans les plus brefs délais des écarts relatifs à la sûreté.**

Vérification de l'efficacité des actions correctives

L'article 2.6.3 de l'arrêté [3] dispose au I :

« L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*

L'exploitant procède à l'évaluation des actions correctives mais ne formalise pas les modalités d'appréciation de l'efficacité des actions correctives.

Demande II.5. : Définir et formaliser les éléments à prendre en compte pour apprécier l'efficacité des actions correctives afin d'évaluer a posteriori l'efficacité de ces actions sur la base de critères établis. Transmettre les éléments de votre système de gestion intégré qui intègrent cette formalisation.

Prise en compte des signaux faibles

En complément de l'article 2.6.2 de l'arrêté [3] susmentionné l'article 2.7.1 de l'arrêté [2] dispose « *En complément du traitement individuel de chaque écart, l'exploitant réalise de manière périodique une revue des écarts afin d'apprécier l'effet cumulé sur l'installation des écarts qui n'auraient pas encore été corrigés et d'identifier et analyser des tendances relatives à la répétition d'écarts de nature similaire.* »

La procédure [4] de l'exploitant ne prévoit pas la caractérisation des signaux faibles. Leur prise en compte n'est pas mentionnée dans la dernière revue des écarts.

Demande II.6. : Présenter les dispositions mises en place sur l'installation, ou à mettre en place, pour identifier et évaluer les signaux faibles.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Vérification des fiches de non-conformité

Constat d'écart III.1 : Les fiches de non-conformité FNC 260608M et 260507 n'ont pas été vues par le responsable qualité, le visa n'est pas présent.

Modèle de fiche de non-conformité

Observation III.1 : Le modèle de fiche de non-conformité actuel ne permet pas de s'assurer que les responsables des thématiques technique, sûreté, sécurité/santé et environnement ont identifié un impact de la non-conformité sur leur domaine ou bien s'ils ont effectivement pris connaissance de la fiche (l'absence de case cochée en face de la thématique porte à confusion).

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr